

Les statuts du comité des Enseignants

Et du Personnel Administratif

À Mont La Salle

(Statut modifié et approuvé par l'assemblée générale tenue le 10/12/2004)

Art.1 – Que représente ce comité ?

Le comité des Enseignants et du Personnel administratif de Mont La Salle est l'émanation de l'Assemblée Générale des enseignants, des surveillants, des animateurs spirituels et de sport et du personnel administratif de cet établissement scolaire.

Tous les membres de cette assemblée sont obligatoirement cotisants à la caisse du comité.

Art.2 – Objectifs généraux du comité

1. Collaborer étroitement avec la direction de MLS afin de résoudre d'éventuels problèmes pédagogiques, relationnels ou financiers.
2. Chercher à une amélioration des conditions de travail pour tout le personnel.
3. Etablir un trait d'union indispensable entre le collège MLS et le syndicat des enseignants.
4. Organiser les loisirs des membres par des sorties ou autres manifestations sociales pour aboutir à une connaissance mutuelle plus profonde et une solidarité accrue.
5. Œuvrer à l'épanouissement de la vie spirituelle des membres du personnel, en les incitant à participer aux recollections, retraites, et autres rencontres spirituelles organisées par le Collège.
6. Collaborer avec les autres comités des professeurs des Collèges Lasalliens.

Art.3 – Composition du comité

Ce comité est composé de seize membres dont :

1. Un délégué des classes de PS
2. Un délégué des classes de M1 – M2 – EB1
3. Un délégué des classes d'EB2
4. Un délégué des classes d'EB3
5. Un délégué des classes d'EB4
6. Un délégué des classes d'EB5
7. Un délégué des classes d'EB6
8. Un délégué des classes d'EB7
9. Un délégué des classes d'EB8
10. Un délégué des classes d'EB9
11. Un délégué des classes de 1^{re} année secondaire
12. Un délégué des classes de 2^e année secondaire
13. Un délégué des classes Terminales, Commerciales et Electroniques

14. Un délégué du Personnel Administratif
15. Un délégué du Centre Sportif
16. Un délégué de la Pastorale

Art. 4 – Election des délégués

1. Ces délégués sont élus par les collègues de leur section respective, au cours de la troisième semaine du mois d'Octobre.
2. Tout candidat doit avoir au moins deux ans d'ancienneté au collège et doit être engagé pour un minimum de quinze heures hebdomadaires au collège.
3. .
4. Les listes des enseignants et du Personnel Administratif établies par la direction du Collège seront considérées comme des listes électorales. Ces listes permettront de vérifier les noms des électeurs ainsi que le nombre de votes.
5. Les élections seront supervisées par l'inspecteur et le délégué sortant dans chaque section. Elles auront lieu au cours de la troisième semaine du mois d'Octobre.
6. L'élection dans chaque section se fera à l'aide d'une urne fermée à clé (clé placée chez le directeur). Le vote commencera le premier jour de la troisième semaine du mois d'Octobre et se terminera le dernier jour de cette semaine.
7. Le dépouillement des bulletins aura lieu en présence de l'inspecteur et du délégué sortant ainsi que de tous les candidats.
8. Le candidat qui totalise le plus grand nombre de voix remporte l'élection sur les autres candidats de sa section.
9. En cas d'égalité entre deux candidats, c'est celui qui a le plus d'ancienneté qui remporte l'élection, et en cas d'égalité au niveau de l'ancienneté, c'est celui qui a le plus d'heures d'enseignements dans la section considérée qui remporte l'élection. En cas d'égalité au niveau du nombre d'heures d'enseignement, c'est le plus âgé qui gagne.
10. Les noms des délégués élus seront communiqués au secrétaire général sortant au cours de la quatrième semaine du mois d'Octobre.

Art.5 – Election du président

1. Le président est élu par l'ensemble des membres de l'Assemblée Générale au cours de la première semaine du mois de Novembre.
2. Seul un délégué élu peut être candidat à la présidence.

3. Le candidat à la présidence présentera son programme, par écrit, aux électeurs au cours de la quatrième semaine du mois d'Octobre.
4. Les listes des enseignants et du Personnel Administratif établies par la direction du Collège seront considérées comme des listes électorales. Ces listes permettront de vérifier les noms des électeurs ainsi que le nombre de votes.
5. Les élections seront supervisées par l'inspecteur et le délégué élu dans chaque section.
6. L'élection dans chaque section se fera à l'aide d'une urne fermée à clé (clé placée chez le directeur). Le vote commencera le premier jour de la troisième semaine du mois d'Octobre et se terminera le dernier jour de cette semaine.
7. Une fois l'élection terminée, l'inspecteur placera l'urne chez le Directeur.
8. Le dépouillement des bulletins aura lieu en présence du Directeur, des inspecteurs, des candidats et des électeurs à l'auditorium du Collège le Samedi de la première semaine du mois de Novembre.
9. Le candidat qui totalise le plus grand nombre de voix remporte l'élection sur les autres candidats de sa section.
10. En cas d'égalité entre deux candidats, c'est celui qui a le plus d'ancienneté qui remporte l'élection, et en cas d'égalité au niveau de l'ancienneté, c'est celui qui a le plus d'heures d'enseignements dans la section considérée qui remporte l'élection. En cas d'égalité au niveau du nombre d'heures d'enseignement, c'est le plus âgé qui gagne.
11. En cas de vacance définitive du poste de Président, une nouvelle élection sera organisée.

Art.6 – Durée du mandat du comité

1. La durée du mandat du comité est de deux ans.
2. Les délégués sortants peuvent toujours être réélus.
3. Le mandat d'un délégué élu peut prendre fin, avant terme :
 - a. En cas de décès.
 - b. En cas de démission du Collège.
 - c. En cas de démission adressée par écrit au Président du Comité, avec les raisons de son retrait.
4. Dans l'un de ces trois cas, le Président et le Secrétaire se mettent en contact avec qui de droit pour élire le successeur au plus tard la semaine qui suit la défaillance.

Art. 7 – Première réunion du Comité

1. La première réunion du Comité se tiendra à l'issue des élections.
2. Cette première réunion sera présidée par le Président élu. Elle aura pour ordre de jour :
 - a. L'élection par les membres du Comité du Vice-président, Secrétaire Général, Trésorier, Organisateur des loisirs.
 - b. L'établissement d'un calendrier fixe des réunions du Comité (voir Art. 10)
 - c. La prise de la photo officielle.
3. L'élection à ces fonctions doit se faire au Scrutin Secret en cas de candidatures multiples.
4. En cas d'égalité entre deux candidats, c'est celui qui a le plus d'ancienneté qui remporte l'élection, et en cas d'égalité au niveau de l'ancienneté, c'est le candidat le plus âgé qui remporte l'élection.
5. Le cumul des fonctions n'est pas admis.
6. La dévolution des charges se fait à la majorité des voix des membres présents.

Art. 8 – Les réunions du Comité

1. Le Comité se réunit :
 - a. Régulièrement, au moins une fois par trimestre selon le calendrier établi (voir Art. 7).
 - b. Extraordinairement, chaque fois que les circonstances l'exigent.
2. Le **Frère** Directeur de l'établissement peut assister, s'il le désire, à titre de Président d'honneur, à toute réunion du Comité, comme il peut y être invité par le comité lui-même.

Art. 9 – Quorum et vote du comité

1. Le Comité ne peut valablement se réunir qu'en présence de la majorité absolue.
2. Toute décision du Comité, exception faite des amendements des statuts, doit être prise à la majorité des voix des délégués présents. En cas d'égalité des voix, c'est au président du Comité de trancher.

Art.10 – Attributions des membres du Comité

A. Le Président du Comité

1. Préside les réunions du Comité et de l'Assemblée Générale du Personnel enseignant et du Personnel administratif.
2. Supervise l'exécution des décisions arrêtées par le Comité ou par l'Assemblée.

3. Représente le Corps professoral auprès des instances officielles, pédagogiques ou syndicales.
4. Convoque, de concert avec le Secrétaire Général, aux réunions du Comité ou de l'Assemblée Générale.
5. Pourvoit l'élection d'un nouveau délégué en cas de décès ou de démission d'un délégué en charge.
6. Sous signe, avec le Secrétaire Général, l'ordre du jour (à communiquer aux membres une semaine avant la réunion).
7. Devient le Co-titulaire, avec le Trésorier, du compte-joint en banque ouvert par la Caisse du Comité.
8. Peut décider, en accord avec le Trésorier et sans en référer au Comité, toute dépense n'excédant pas le montant du salaire minimum officiel, quitte à justifier cette dépense à la prochaine réunion du Comité.

B. Le Vice-président

Remplace le Président dans toutes ses prérogatives en cas d'absence de celui-ci.

C. Le Secrétaire Général

1. Fixe, de concert avec le Président, et communique une semaine à l'avance, aux membres du Comité la date et l'ordre du jour des réunions du Comité ou de l'Assemblée Générale.
2. Réunit les suggestions des divers délégués pour l'établissement d'un ordre du jour.
3. Signe, avec le Président, cet ordre du jour ainsi que les procès-verbaux des réunions.
4. Accompagne le Président chez le Directeur de l'Etablissement pour exposer à ce dernier les problèmes éventuels communs.

D. Le Trésorier

1. Devient le Co-titulaire, avec le Président, du compte-joint en banque ouvert par la Caisse du Comité.
2. Gere les finances du Comité et tient, à cet effet, une comptabilité des cotisations perçues et des dépenses effectuées.

3. Distribue, à chaque réunion et à tous les membres du Comité, un relevé de l'état des finances.

E. L'Organisateur des Loisirs

1. Propose au Comité des projets de manifestations mondaines ou sociales et le Comité juge de leur opportunité.
2. Assure l'organisation des activités.

F. Le Délégué auprès du Syndicat des enseignants

1. Sert d'intermédiaire entre Mont La Salle et le Syndicat des Enseignants. Il peut se faire seconder, dans cette tâche par un autre membre du Comité.
2. Assure le renouvellement des cartes syndicales.

G. Destitution de la fonction

Au cas où un membre s'absente sans motif durant trois réunions, il sera considéré comme démissionnaire et l'on pourvoira à son poste.

Art. 11 – Les Cotisations

La cotisation annuelle a été fixée à LL 90 000. Ainsi une somme de LL 10 000 sera prélevée directement sur votre salaire, à la fin de chaque mois (sauf durant les trois mois d'été) par le Service de la Comptabilité.

Art. 12 – les Prestations ou Dépenses.

1. Les fonds de la caisse servent aux prestations suivantes :
 - a. Le comité réglera durant l'année scolaire la cotisation des cartes des enseignants.
 - b. Le montant du cadeau de mariage à un membre du personnel ayant cotisé, au moins, durant les trente six derniers mois de son service effectif est fixé à LL 400 000.
 - c. Cadeau de naissance à un enfant d'un membre cotisant ayant cotisé durant les trente six derniers mois au moins. Le montant de ce cadeau est fixé à LL 200 000.
 - d. Lors de décès d'un membre qui a cotisé, au moins, durant les trente six derniers mois de son service effectif, ou a priori d'un membre de sa famille (père, mère, conjoint, enfant), une somme de LL 50 000 sera versée, pour le repos de son âme.
 - e. Récompense honorifique au membre ayant cotisé durant trente six mois de service effectif selon le tableau suivant : (En cas de démission disciplinaire, ce tableau ne s'appliquera pas)

Tranche	Années de service	Rémunération par année
1 ^{re}	De la 1 ^{re} à la 10 ^e année	LL 30 000
2 ^e	De la 11 ^e à la 20 ^e année	LL 40 000
3 ^e	De la 21 ^e à la 30 ^e année	LL 55 000
4 ^e	De la 31 ^e à la fin du service	LL 75 000

2. Aucune autre dépense excédant le montant du salaire minimum officiel ne peut être effectuée sans une décision du Comité, consignée dans le procès-verbal de la réunion correspondante.

Art. 13 – L’Assemblée Générale du personnel

A. Convocation :

Les nouveaux statuts, ou leurs amendements ultérieurs, pour être applicables, doivent être approuvés par l’Assemblée Générale du personnel enseignant et administratif, convoquée par le Président. L’Assemblée Générale peut aussi être convoquée par le Président pour toute question jugée capitale.

B. Quorum :

La présence à l’Assemblée de la majorité absolue des membres cotisants (soit la moitié plus un) est requise à la première convocation ; à défaut, l’Assemblée sera convoquée de nouveau, dans la huitaine qui suit, et elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des cotisants présents.

C. Majorité :

1. La décision de l’Assemblée Générale, relative à l’approbation de nouveaux statuts ou de leurs amendements éventuels, peut être prise à la majorité relative (soit la moitié des membres présents plus une voix).
2. Toute autre question capitale, soumise par le Comité au vote de l’Assemblée, peut être décidée à la majorité relative.

D. Approbation préalable du Comité :

Tout amendement des statuts ne peut être proposé à l’Assemblée Générale que s’il a été adopté au préalable par la majorité absolue des délégués au comité ou le quart des membres de l’Assemblée Générale.

Ce statut sera appliqué à partir du 01/01/2005.

Secrétaire Générale

Président